

Tremblay, Fabrice

De: Tremblay, Fabrice
Envoyé: 1 juillet 2020 18:11
À: Articles 53-54 de la L.A.D.
Objet: Demande LAD n° 200728151 -- Courriel réponse
Pièces jointes: A- Art. 23 et 24_2020.pdf; A- Art. 53 et 54_2020.pdf; Avis de recours_2020.pdf

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 17 juin dernier, concernant un site sis aux adresses civiques suivantes : 775, chemin Welsh et 775, rang 8 à Franklin. Les documents visés par votre demande sont accessibles. Il s'agit de :

- **7470-16-01-0930700**
 1. ANC du.03072018;
 2. R.I. du 06062019;
 3. R.I. du 27042018;
- **7610-16-01-0112800**
 4. Lettre du 05091980;
- **7610-16-01-0734000**
 5. Lettre du 29062017;
 6. RAPA du 29062017;
- **7610-16-01-0734001**
 7. Avis de non-assujettissement du 19042018;
 8. RAPA du 17042018;

Pour obtenir les documents, veuillez cliquer sur le lien suivant :
https://environnementqc.sharepoint.com/:f/s/Accessinformation-DR/EIQIjSxffyRMiMZIfa0yJIYBAjsNCrT-ZLqg_9qsxphevq?e=cziWAn

Vous noterez que dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)., nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser au soussigné, analyste responsable du dossier, par courriel, à l'adresse fabrice.tremblay@environnement.gouv.qc.ca en indiquant le numéro du dossier en objet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé

Fabrice Tremblay

Conseiller régional en accès à l'information

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

Direction régionale de la Montérégie
201 place Charles-LeMoyne, 2^e étage
Longueuil (Québec) J4K 2T5
Tél. : (450) 928-7607 poste 274
Télécopieur : (450) 928-7755
Courriel : fabrice.tremblay@environnement.gouv.qc.ca
Site Web : <http://www.environnement.gouv.qc.ca>

Avis de confidentialité

Le présent message, ainsi que tout fichier qui y est joint, est envoyé à l'intention exclusive de son destinataire ou du mandataire chargé de le lui transmettre. Il est de nature confidentielle. Si le lecteur du présent message n'est pas le destinataire prévu, il est prié de noter qu'il ne doit ni divulguer, ni distribuer, ni copier ce message et tout fichier qui y est joint, ni s'en servir à quelque fin que ce soit.

Merci d'en aviser l'expéditeur par courriel et de supprimer ce message ainsi que tout fichier joint.

Longueuil, le 3 juillet 2018

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Monsieur William Blair
Articles 53-54 de la L.A.D.

N/Réf. : 7470-16-01-0930700
401706552

Objet : Travaux et dépôt de matières résiduelles en milieux humides ou hydrique sur le lot 5 620 388 du cadastre du Québec à Franklin

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 27 avril 2018 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir réalisé un projet, soit tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques visés à la section V.1, à savoir des travaux de remblai, sans détenir l'autorisation préalable du ministre.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (4)
- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

...2

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici au 1^{er} août 2018 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la Loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère. Par ailleurs, nous vous informons que conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. Il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la Loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 1 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (4)
ou
- 1 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Suzanne Fisette au 450 928-7607, poste 230 ou à l'adresse courriel suzanne.fisette@mddelcc.gouv.qc.ca

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).

ORIGINAL SIGNÉ

PB/SF/jl

Patrice Bourque
Inspecteur principal, secteurs hydrique,
milieux naturels et des pesticides

1 Identification					
Date de l'intervention : 2019-06-06		Heure de début : 13 h 00		Heure de fin : 13 h 58	
Intervention effectuée par : Livia Helena Diniz					
Accompagné par : ↓↑ - + <input checked="" type="checkbox"/> SO					
1.1 Demande <input type="checkbox"/> SO					
N° de demande : 200364472			Type de demande : Programme de contrôle		
Objet de la demande : Secteur hydrique - Inspections générées à l'interne (Initiées par la DRAE)					
1.2 Intervention					
N° d'intervention : 301357205			Type d'intervention : Inspection pour suivi de manquement		
N° de gestion doc. : 7470-16-01-0930700			N° de document : 401868405		
But de l'intervention : Franklin - signalement de travaux en milieu humide au 775, Chemin Welsh, propriété de William Blair.					
2 Lieu concerné par l'intervention ↓↑ - +					
1	Nom du lieu : William Blair (lot P-6B, rang VIII)				
	Nom usuel du lieu :				
	N° du lieu : X2169557		Type de lieu : sablière		
	Localisation du lieu : Adresse du lieu : 775, chemin Welsh Franklin (Québec) J0S 1E0				
	Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 45,037392330000:-73,962313160000				
3 Intervenant du lieu ↓↑ - +					
#	Nom	Implication dans le lieu	Adresse postale (si différente du lieu)	N° intervenant SAGO	N° de lieu SAGO
1	Monsieur William Blair	propriétaire	Articles 53-54 de la L.A.D.	Y2148864	X2169557
4 Condition météo <input type="checkbox"/> SO					
Description : dégagé					<input type="checkbox"/> Précisions
5 Personne rencontrée (R) / contactée (C) ↓↑ - + <input type="checkbox"/> SO					
#	R	C	Nom	Fonction	N° de téléphone
1	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	M. William Blair	propriétaire	----:450-827-2684
2	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	M. Oreste loica	chargé de projets, ABS	Bur.:(819)416-1766 p. 4109
5.1 Mode d'identification					
But expliqué : <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> s. o.					
Mode d'identification : <input checked="" type="checkbox"/> verbale <input type="checkbox"/> preuve de statut					
But expliqué à/Identification faite auprès de : personnes rencontrées					
6 Plainte <input checked="" type="checkbox"/> SO					
7 Photo numérique <input type="checkbox"/> SO					
Nombre de photos prises sur le terrain : 44			Nombre de photos intégrées au rapport : 39		
Toutes les photos intégrées à ce rapport ont été prises par Livia H. Diniz avec un appareil photo de type Canon PowerShot Elph180. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.					
Les photos sont conservées sur le ou les répertoires sécurisés suivants : M:\Rég-16\dinli01\7470-16-01-0930700\2019-06-06					
Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection.					
7.1 Modification apportée aux photos numériques ↓↑ - + <input checked="" type="checkbox"/> SO					

8 Grille d'intervention annexée ↓↑ - + SO

9 Autre pièce annexée au rapport ↓↑ - + SO

#	Type de pièce	Numéro	Titre
1	Carte	1	Points GPS et tracé de l'inspection
2	Document	2	Factures concernant l'élimination de matières résiduelles dans un site approprié
3	Courriel	3	Confirmation de retour à la conformité envoyée à l'intervenant
4	Courriel	4	Demande d'avis de la DRAE
5	Autre	5	Mosaïque de toutes les photos prises

10 Équipement utilisé ↓↑ - + SO

#	Type d'équipement	Modèle	Commentaire
1	GPS	Garmin GPSmap 76Cx	

11 Échantillon ↓↑ - + SO

12 Mise en contexte SO

Inspection de suivi de manquement pour vérifier le retour à la conformité et pour définir le statut du plan d'eau présent sur le lot 5 620 388, c'est-à-dire pour savoir s'il s'agit d'un étang - milieu humide - ou d'un lac - milieu hydrique.

13 Description de l'intervention

J'arrive aux lieux de l'intervention - lot 5 620 388, à Franklin - à l'heure de mon rendez-vous avec le propriétaire et avec l'employé d'ABS. Mon GPS est en mode « trace » et enregistre mon déplacement (annexe 1). J'embarque dans le camion de M. Blair et nous nous dirigeons vers le plan d'eau.

Je ne constate pas de matières résiduelles sur le site (images 1 à 13), à l'exception de quelques objets en plastique et en styromousse dans l'eau (images 14 à 16). Je considère que les matières résiduelles constatées par Mme Suzanne Fiset lors de l'inspection du 27 avril 2018 et signalées par l'avis de non-conformité N/Réf. : 401706552 ont été enlevées.

Je constate que la végétation pousse sur le remblai (images 1 à 13) et que le sable entreposé du côté nord du plan d'eau ne le touche pas (images 17 et 18).

Je leur explique que :

- le terme « milieux hydriques » présent sur l'avis de non-conformité N/Réf. : 401706552 ne se réfère pas à un cours d'eau dans ce cas ;
- je considère que le plan d'eau présent sur le lot 5 620 388 comme un étang, car il semble avoir moins de 2 mètres de profondeur. Il s'agit alors d'un milieu humide ;
- le ministère ne demande pas le retrait du remblai ;
- ce n'est pas de ma compétence de dire si du sable peut être entreposé du côté sud du milieu humide. M. Blair doit se référer aux documents fournis par le Ministère afin de savoir où exactement se trouve la zone d'entreposage permise et, en cas de doute, contacter la Direction de l'analyse et de l'expertise ;
- tous travaux et toutes interventions dans ce milieu humide nécessitent d'une autorisation préalable du ministre. Si M. Blair veut réaliser des travaux ou des interventions de n'importe quelle nature dans ce milieu humide, il doit obtenir une autorisation ministérielle avant.

M. Blair et M. loica m'informent que :

- les objets en plastique et en styromousse seront enlevés ;
- les factures concernant l'élimination des matières résiduelles dans un lieu approprié me seront envoyées ;
- le plan d'eau n'a pas plus que 6 pieds (approximativement 1,82 mètre) de profondeur, ce qui vient appuyer qu'il s'agit effectivement d'un étang ;
- le sable entreposé sur son terrain vient des États-Unis et qu'il s'agit de matière première pour la fabrication de céramique. Ce sable est alors entreposé temporairement sur le site.

Nous convenons qu'une zone tampon de 10 mètres autour de l'étang sera respectée pour éviter l'empiètement de ce milieu humide. Une barrière géotextile pourrait aussi être installée.

Je termine mon inspection et je quitte les lieux.

14 Vérification complémentaire à l'intervention SO

J'ai demandé à M. loica et à M. Blair de laisser la végétation se développer dans la zone tampon de 10 mètres autour du milieu humide et de ne pas l'entretenir.

Le 19 juin 2019, j'ai reçu les factures concernant l'élimination de matières résiduelles dans un site approprié (annexe 2).

14 Vérification complémentaire à l'intervention SO

Le 3 juillet 2019, M. Blair m'a fait parvenir une vidéo du site, où l'on peut voir que la barrière à sédiment a été installée pour délimiter la zone tampon, que la végétation à l'intérieur de cette zone n'a pas été coupée, et que les plastiques présents près des tuyaux ont été enlevés (annexe 3).

Le 7 juin 2019, j'ai demandé un avis de la DRAE sur le statut du lit d'écoulement présent sur le lot 5 620 388, à Franklin, afin de savoir si le milieu humide est isolé ou riverain (annexe 4).

15 Conclusion

La situation a été corrigée à la satisfaction du Ministère. Aucun autre manquement n'a été constaté lors de cette inspection.

16 Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés ↓↑ - + SO

17 Recommandations

Ainsi, je recommande d'attendre l'avis de la DRAE.

Rédigé par : Livia Helena Diniz	Fonction : inspectrice
Signature : ORIGINAL SIGNÉ	Date de signature :

18 Vérification du rapport d'intervention SO

Approuvé par : Patrice Bourque	Fonction : Chef d'équipe
Signature : ORIGINAL SIGNÉ	Date :

Commentaires :



IMG_2227 à IMG_2233.jpg

Image 1. Panorama pris au point 1.



IMG_2237 à IMG_2239.jpg

Image 2. Panorama pris au point 2, vers sud-est.



IMG_2240.jpg

Image 3. Photo prise au point 2, vers le nord-ouest.



IMG_2243.jpg

Image 4. Point 3, vers l'est.



IMG_2244.jpg

Image 5. Point 3, vers le sud-est.



IMG_2246.jpg

Image 6. Point 3, vers le nord.



IMG_2248.jpg

Image 7. Point 4, vers l'est.



IMG_2249.jpg

Image 8. Point 4, vers l'ouest.



IMG_2250 à IMG_2252.jpg
Image 9. Point 5, vers le nord/nord-est.



IMG_2253 à IMG_2255.jpg
Image 10. Point 5, vers le nord/nord-ouest.



IMG_2256 à IMG_2259.jpg
Image 11. Point 6.



IMG_2263 à IMG_2268.jpg
Image 12. Point 7.



IMG_2260 et IMG_2261.jpg
Image 13. Point 6.



IMG_2242.jpg
Image 14. Point 3.



IMG_2269.jpg
Image 15. Point 8.



IMG_2270.jpg
Image 16. Point 8.



IMG_2245.jpg

Image 17. Tas de sable présents sur le côté nord de l'étang.



IMG_2247.jpg

Image 18. Le tas de sable présent sur le côté nord de l'étang ne le touche pas.

1 Identification			
Date de l'intervention : 2018-04-27	Heure de début : 12h00	Heure de fin : 12h43	
Intervention effectuée par : Suzanne Fisette			
Accompagnée par :			↓↑ - + <input checked="" type="checkbox"/> SO

1.1 Demande		<input type="checkbox"/> SO
N° de demande : 200364472	Type de demande : Programme de contrôle	
Objet de la demande : Secteur hydrique - Inspections générées à l'interne (Initiées par la DRAE)		

1.2 Intervention	
N° d'intervention : 301296965	Type d'intervention : Inspection
N° de gestion doc. : 7470-16-01-0930700	N° de document : 401706102
But de l'intervention : Vérifier à la demande de la DRAE s'il y a du remblai en milieu humide.	

2 Lieu concerné par l'intervention		↓↑ - +
1	Nom du lieu : William Blair (lot P-6B, rang VIII)	
	Nom usuel du lieu :	
	N° du lieu : X2169557	Type de lieu : sablière
	Localisation du lieu : Adresse du lieu : 775, chemin Welsh, Franklin (Québec) JOS 1E0	
	Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 45,037392330000:-73,962313160000	

3 Intervenant du lieu						↓↑ - +
#	Nom	Implication dans le lieu	Adresse postale (si différente du lieu)	N° intervenant SAGO	N° de lieu SAGO	
1	Monsieur William Blair	Propriétaire	Articles 53-54 de la L.A.D.	Y2148864	X2169557	

4 Condition météo		<input type="checkbox"/> SO
Description : 14°C, nuages		<input type="checkbox"/> Précisions

5 Personne rencontrée (R) / contactée (C)		↓↑ - + <input checked="" type="checkbox"/> SO
--	--	---

6 Plainte		<input checked="" type="checkbox"/> SO
------------------	--	--

7 Photo numérique		<input type="checkbox"/> SO
Nombre de photos prises sur le terrain : 30	Nombre de photos intégrées au rapport : 30	
<p>Toutes les photos intégrées à ce rapport ont été prises par Suzanne Fisette avec un appareil photo de type Canon Powershot A1100 IS. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.</p> <p>Les photos sont conservées sur le ou les répertoires sécurisés suivants : M:\Rég-16\fissu02\7470-16-01-0930700\2018-04-27</p> <p>Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection.</p>		

7.1 Modification apportée aux photos numériques		↓↑ - + <input checked="" type="checkbox"/> SO
--	--	---

8 Grille d'intervention annexée		↓↑ - + <input checked="" type="checkbox"/> SO
--	--	---

9 Autre pièce annexée au rapport				↓↑ - + <input type="checkbox"/> SO
#	Type de pièce	Numéro	Titre	
1	Carte	1	Carte de l'inspection et des milieux humides	
2	Autre	2	Images d'Atlas de plusieurs mois et années	
3	Autre	3	Images de Google Earth de plusieurs mois et années	
4	Autre	4	Cartes des espèces à risque, et informations	
5	Document	5	Nom et adresse du propriétaire	
6	Document	6	Plan de restauration	
7	Document	7	Avis de non-assujettissement	
8	Document	8	Engagement	

10 Équipement utilisé				↓↑ - + <input type="checkbox"/> SO
#	Type d'équipement	Modèle		Commentaire
1	GPS	Garmin modèle GPSmap 76Cx		

11 Échantillon				↓↑ - + <input checked="" type="checkbox"/> SO
----------------	--	--	--	---

12 Mise en contexte				<input type="checkbox"/> SO
<p>M. William Blair a fait une demande de reconnaissance de droits acquis pour l'exploitation de la sablière, reconnaissance qui n'a pas été délivrée car il n'a pas pu prouver que la sablière était en opération continue. Dans cette demande, il a reconnu la présence de milieux humides sur son lot (voir annexe 6). Suite à ce refus, M. Blair a fait une demande de CA pour un projet d'entreposage. Suite à l'analyse de cette demande, un avis de non-assujettissement a été envoyé à M. Blair (voir annexe 7). Cet avis est conditionnel au respect de plusieurs conditions, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ne pas recevoir de matières résiduelles (déchets) sur le site; • Respecter une zone tampon de 10m autour des milieux humides présents sur le site; • Ne pas faire de remblaiement dans les milieux humides présents sur le site. <p>M. Blair s'est engagé à respecter ces conditions (voir annexe 8).</p> <p>Suite à une inspection du secteur industriel, des remblais en milieux hydriques ont été constatés. Une inspection a été planifiée pour valider cette information.</p>				

13 Description de l'intervention				<input type="checkbox"/> SO
<p>J'arrive sur les lieux de l'inspection (sur le lot 5 620 388), et j'essaie de trouver un accès au site en voiture. Ne trouvant pas, je me stationne en bordure de la route, près de la barrière, et je me rends à pieds vers la sablière avec mon GPS en mode 'trace' (voir annexe 1).</p> <p>J'arrive à un endroit où je constate la présence d'un milieu hydrique, par la présence d'eau en abondance et de roseaux communs (voir photo 3). La sablière longe ce milieu hydrique à une distance d'environ quatre-cinq mètres, sur une longueur d'environ 100 mètres, et à une distance d'environ zéro à deux mètres, sur une longueur d'environ 130 mètres (voir annexe 1, panorama 4 et photos 5, 6 et 8).</p> <p>Je constate aussi un remblai contenant des matières résiduelles, contenant entre autres des métaux, du béton, du bois, des pneus et du plastique (voir panorama 9 et photos 10, 11 et 12).</p> <p>Je quitte les lieux à 12h43.</p>				

14 Vérification complémentaire à l'intervention				<input type="checkbox"/> SO
<p>J'ai vérifié sur Google Earth et sur l'Atlas géomatique, et le milieu hydrique était intact jusqu'en octobre 2016. En mai 2017, on peut voir un remblai apparaître et s'agrandir jusque sur la dernière photo disponible, en juin 2017 (voir annexes 2 et 3). On y voit le milieu hydrique être remblayé en partie, ainsi que les traces de la machinerie qui a fait ce remblai.</p> <p>J'ai vérifié sur l'Atlas géomatique si une espèce à risque a été répertoriée dans un rayon d'un kilomètre. Il y en a trois (voir annexe 4).</p> <p>J'ai vérifié auprès de la municipalité qui est le propriétaire du lot (voir annexe 5). Il s'agit de William Blair.</p> <p>J'ai vérifié dans SAGO si l'intervenant au dossier a reçu un avis de non-conformité dans les cinq dernières années pour un manquement de gravité objective égale ou supérieure, ce n'est pas le cas.</p> <p>J'ai laissé un message vocal au propriétaire, et il m'a aussi laissé un message, dans lequel il me mentionnait qu'il ne comprenait pas les manquements. Je lui ai ensuite expliqué les manquements dans un autre message.</p>				

15 Conclusion				<input type="checkbox"/> SO
<p>Lors de cette inspection, j'ai constaté deux manquements à la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avoir réalisé un projet, soit tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques visés à la section V.1 sans détenir l'autorisation préalable du ministre, à savoir du remblai en milieu humide. Loi sur la qualité de l'environnement, article 22, al. 1 (4) • Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé. Loi sur la qualité de l'environnement, article 66, alinéa 2 				

16 Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés		↓↑ - + <input type="checkbox"/> SO
1	Manquement : Remblai en milieu humide	Degré de gravité des conséquences : Modéré Gravité objective du manquement de catégorie : B
	Référence légale : Loi sur la qualité de l'environnement, article 22, al. 1 (4)	
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte (mineur) Explication : Très faible risque d'atteinte car pas en zone inondable ni près de prises d'eau potable.	
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Risque d'atteinte significative (modéré) Les conséquences sont : Réversibles en tout ou en partie Explication : Risque d'atteintes significatives car le milieu était sensible et d'une grande superficie	
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Sensible, faible superficie (modéré) Explication : Sensible car plusieurs espèces à risques sont dans un rayon d'un kilomètre	
2	Manquement : Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.	Degré de gravité des conséquences : Modéré Gravité objective du manquement de catégorie : B
	Référence légale : Loi sur la qualité de l'environnement, article 66, alinéa 2	
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte (mineur) Explication : Très faible risque d'atteinte car pas en zone inondable ni près de prises d'eau potable.	
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Risque d'atteinte significative (modéré) Les conséquences sont : Réversibles en tout ou en partie Explication : Risque d'atteintes significatives car le milieu était sensible et d'une grande superficie	
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Sensible, faible superficie (modéré) Explication : Sensible car plusieurs espèces à risques sont dans un rayon d'un kilomètre	

16.1 Facteurs aggravants SO

16.2 Facteurs atténuants SO

17 Recommandations

Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : Modéré

Ainsi, je recommande d'envoyer un avis de non-conformité Article 37 de la L.A.D et de retourner faire une inspection de suivi. En conformité avec la directive sur le traitement des manquements, le but visé par Article 37 de la L.A.D. pécuniaire (SAP) est d'inciter le contrevenant à prendre sans délai les mesures requises pour se conformer à la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)

Rédigé par : Suzanne Fiset	Fonction : Inspectrice
Signature : ORIGINAL SIGNÉ	Date de signature :

18 Vérification du rapport d'intervention SO

Approuvé par : Patrice Bourque	Fonction : Chef d'équipe
Signature : ORIGINAL SIGNÉ	Date :
Commentaires :	



Panorama 1 (IMG_6588, IMG_6589 et IMG_6590).jpg



Panorama 2 (IMG_6591, IMG_6592, IMG_6593, IMG_6594, IMG_6595 et IMG_6596).jpg



Photo 3 (IMG_6597).jpg



Panorama 4 (IMG_6598, IMG_6599, IMG_6600, IMG_6601 et IMG_6602).jpg



Photo 5 (IMG_6603).jpg



Photo 6 (IMG_6604).jpg



Panorama 7 (IMG_6605, IMG_6606 et IMG_6607).jpg



Photo 8 (IMG_6608).jpg



Panorama 9 (IMG_6609, IMG_6610, IMG_6611, IMG_6612, IMG_6613 et IMG_6614).jpg



Photo 10 (IMG_6615).jpg



Photo 11 (IMG_6616).jpg



Photo 12 (IMG_6617).jpg



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement
Direction générale de
l'amélioration et de
la restauration
des milieux atmosphérique
et terrestre

Montréal, le 5 septembre 1980

La Compagnie de Construction
Régionale Inc.
R.R. 201
St-Louis-de-Gonzague
Cté Beauharnois, QC
JOS 1T0

A l'attention de: Monsieur Gilles Fortin,
Président

OBJET: Carrière,
St-Louis-de-Gonzague
Lots 6B-7A, rang 8

Messieurs,

Le règlement relatif aux carrières et sablières (77-436), entré en vigueur le 17 août 1977, stipule des exigences spécifiques pour prévenir les émissions de matières particulaires engendrées par les procédés de concassage et tamisage ainsi que les foreuses.

Ces exigences sont spécifiées aux articles 25, 26, 27, 29 et 32 dudit règlement dont une copie est jointe à la présente lettre.

Le règlement prévoit que tout équipement nouveau placé dans n'importe quelle carrière et tout équipement déjà utilisé au Québec, le 17 août 1977, et que l'on place dans une nouvelle carrière ou sur un nouvel emplacement à l'extérieur d'une carrière, doit respecter les articles précités dudit règlement et cela, depuis le 17 août 1977.

.../2

De même, tout autre procédé de concassage et tamisage ou foreuse non compris par le paragraphe précédent doit légalement respecter les articles 25, 26 et 32 depuis le 1er décembre 1978 et notre ministère n'a pas l'intention de tolérer aucun délai au-delà du 1er mai 1981. Entretemps, les plans et devis des systèmes de dépoussiérage devant être installés devront nous être soumis pour autorisation dans les plus brefs délais.

Nous vous demandons donc d'installer les systèmes de dépoussiérage nécessaires pour respecter le règlement avant le 1er mai 1981 et de nous présenter, entretemps, les plans et devis de ces systèmes de dépoussiérage.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

Rémi Drouin, ingénieur
Ministère de l'Environnement
Direction assainissement de l'air
9310, Boul. St-Laurent, 11e
Montréal, QC H2N 1N4
Tél.: 514-873-2074

/jl.
c.c.: M. H.-Jules Roireau, directeur régional adjoint

Longueuil, le 29 juin 2017

Monsieur William Blair
Articles 53-54 de la L.A.D.

N/Réf. : 7610-16-01-0734000
401608235

Objet : Avis quant à l'existence de droits acquis – Exploitation d'une sablière/gravière sur le lot P-6B (Rang VIII) du cadastre du Canton de Franklin

Monsieur,

Nous avons bien reçu, le 28 mars 2017, votre demande d'avis, datée du 22 mars 2017, concernant le projet mentionné ci-dessus.

Nous avons étudié les documents que vous nous avez transmis afin de faire la preuve de l'existence de droits acquis pour l'exploitation d'une sablière/gravière qui aurait débutée avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (la Loi) (21 décembre 1972) et qui se serait poursuivie sans interruption depuis cette date.

À la suite de l'analyse de votre dossier, nous sommes d'avis que les documents joints ne constituent pas une preuve suffisante et complète nous permettant de conclure que l'exploitation de cette sablière s'est poursuivie sans interruption significative depuis l'entrée en vigueur de la Loi.

Votre lettre du 30 mai 2017 présente un historique des activités ayant eu lieu sur le site, au fil des ans, à compter de 1965. Or, nous n'avons aucune preuve que ces activités se sont déroulées de façon continue et au sens que nous entendons, à savoir une exploitation commerciale, contractuelle ou industrielle ayant débutée avant le 21 décembre 1972 jusqu'à nos jours et ceci de façon continue. Les copies de photographies aériennes qui ont été jointes comme élément de preuve montrent des fluctuations importantes de l'exploitation au cours du temps (6,5 ha en 1979, 0,25 ha en 2007 et 0,6 ha en 2013) et ne permettent pas de juger de la continuité des activités.

D'autre part, dans votre lettre, il a été mentionné que l'exploitation de la sablière/gravière se fait de façon artisanale depuis votre achat de la propriété en 1999, ce qui ne constitue pas une

...2

Direction générale
201, place Charles-Le Moyne, 2^e étage
Longueuil (Québec) J4K 2T5
Téléphone : (450) 928-7607, p. 265
Télécopieur : (450) 928-7625

Bureau régional de Sherbrooke
770, rue Goretti
Sherbrooke (Québec) J1E 3H4
Téléphone : (819) 820-3882
Télécopieur : (819) 820-3958

Bureau régional de Bromont
101, rue du Ciel, bureau 1.08
Bromont (Québec) J2L 2X4
Téléphone : (450) 534-5424
Télécopieur : (450) 534-5479

Bureau régional de Valleyfield
900, rue Léger
Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6S
5A3
Téléphone : (450) 370-3085
Télécopieur : (450) 370-3088

Courriel : paul.benoit@mddelcc.gouv.qc.ca
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

preuve démontrant une exploitation commerciale, contractuelle ou industrielle avant le 21 décembre 1972 jusqu'à nos jours et ceci de façon continue.

Enfin, considérant que la Loi ne prévoit pas que le Ministre lui-même puisse rendre une décision attributive ou négative de droits acquis, et considérant les éléments mentionnés plus haut, nous vous informons que, à défaut d'avoir un jugement déclaratoire reconnaissant des droits acquis pour l'exploitation d'une sablière sur le lot P-6B (Rang VIII) du cadastre du Canton de Franklin, vous devez obtenir un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi, pour régulariser la situation de votre sablière et l'exploiter.

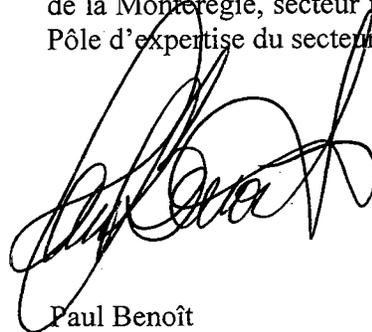
En effet, nul ne peut entreprendre l'exploitation d'une sablière, entreprendre l'utilisation d'un procédé de concassage ou de tamisage à moins d'avoir obtenu un certificat d'autorisation conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2).

Par conséquent, nous vous demandons de cesser immédiatement l'exploitation de la sablière sur le lot P-6B (Rang VIII) du cadastre du Canton de Franklin et nous vous invitons à présenter une demande de certificat d'autorisation ou un plan de restauration et un échéancier des travaux prévus pour régulariser votre situation auprès de notre Ministère, au plus tard le 15 août 2017.

Finalement, nous vous rappelons qu'en vertu de l'article 20 de la Loi, nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement.

Recevez, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le directeur régional de l'analyse et de l'expertise
de la Montérégie, secteur industriel, et directeur du
Pôle d'expertise du secteur industriel,



Paul Benoît

PB/am/pab

c. c. Mme Iris Diaz, Centre de contrôle environnemental du Québec
Mme Suzelle Barrington, Consumaj

**RAPPORT D'ANALYSE DE LA DEMANDE DE
RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS**

DATE : Le 29 juin 2017

PAR : Ahmed Marjoua

REQUÉRANT : Monsieur William Blair
Articles 53-54 de la L.A.D.

OBJET : Reconnaissance de droits acquis
Sablière située sur le lot P-6B (Rang VIII) du cadastre du
Canton de Franklin

N/RÉFÉRENCE : 7610-16-01-0734000

N/INTERV. : 301234347
401609301

I NATURE DU PROJET

M. William Blair a acquis le 13 avril 1999 le lot P-6B (Rang VIII) du cadastre du Canton de Franklin à la municipalité de Franklin. Il désire poursuivre l'exploitation d'une sablière/gravière sur ce lot et demande au Ministère de lui reconnaître un droit acquis pour l'exploitation de ladite sablière/gravière.

Notre Ministère n'a pas de dossier à ce sujet.

II LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

a) EAU

Il n'y a aucune eau de procédé.

b) AIR

Les impacts sur la qualité de l'air sont les suivants : émanation de poussières lors du chargement du sable et de son transport et émanation de gaz à effet de serre résultant du fonctionnement de moteurs à combustion interne. Aucun dossier en possession du Ministère, aucune plainte n'a été portée à ce sujet.

c) BRUIT

L'exploitation de la sablière génère des bruits reliés au fonctionnement des équipements et aux véhicules de transport. Aucun dossier en possession du Ministère, aucune plainte n'a été portée à ce sujet.

...2

d) MATIÈRE RÉSIDUELLE

Aucune matière résiduelle ne sera générée.

e) SOL

Il y a peu d'impact prévu sur le sol.

III LES ÉTUDES ET RECHERCHES

N/A

IV LES EXIGENCES1. LÉGALES

Ce projet est soumis à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, chapitre Q-2) (LQE). Cependant, s'il y a un droit acquis il n'y a plus obligation d'obtenir un CA pour exploiter la sablière. Les opérations doivent cependant respecter le *Règlement sur les carrières et les sablières* (RCS).

2. TECHNIQUES

N/A

3. ADMINISTRATIVES

Le demandeur a fourni les informations suivantes en regard du *Guide de traitement des demandes d'avis sur l'assujettissement des carrières et sablières existantes à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (droits acquis)* :

Articles 23-24 de la L.A.D.

Articles 23-24 de la L.A.D.

Articles 23-24 de la L.A.D.

Articles 23-24 de la L.A.D.³

Articles 23-24 de la L.A.D.

...
des parties non prenantes, attestant
l'exploitation au sens du *Règlement sur
les carrières et sablières* durant la

...
1992 »

Les signataires sont les personnes

Articles 23-24 de la L.A.D.⁵

Articles 23-24 de la L.A.D.

Articles 23-24 de la L.A.D.

V LES CONSULTATIONS

N/A

VI LES AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION

La présente demande est une demande de reconnaissance de droits acquis. Il ne s'agit pas ici de recommander l'acceptation de la demande sur le plan environnemental. Cependant, compte tenu de l'endroit où se trouve la sablière, une demande de CA aurait probablement été acceptable.

Il est à souligner que la reconnaissance de droits acquis n'est pas un pouvoir que le Ministre détient en application de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Seul un avis peut être émis par le Ministère et cet avis, s'il est favorable, peut permettre à un exploitant de poursuivre ses activités sans obtenir de certificat d'autorisation. Cet avis demeure cependant un avis et il est ponctuel dans le temps. Il ne procure pas la reconnaissance officielle de droits acquis comme un jugement déclaratoire de la Cour peut le faire.

La *Commission de protection du territoire agricole du Québec* a reconnu des droits acquis en 2017 sur une surface de 4,1 ha (lettre du 15 février 2017); il s'agit là de droits acquis en application de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA). À ce titre, toute sablière incluant une sablière artisanale peut être considérée existante du fait qu'il y a absence de couverture végétale sans égard au fait qu'elle soit active ou non et qu'elle ait été exploitée en continu ou non depuis ses débuts. Nous pensons que la notion de droits acquis au sens de l'application de la LPTAA a davantage trait à la reconnaissance d'un usage autre que l'agriculture au moment de l'entrée en vigueur de cette Loi.

VII ÉLÉMENTS SUPPORTANT LES RECOMMANDATIONS DE L'ACCEPTABILITÉ DU PROJET SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL

N/A

VIII RECOMMANDATIONS

L'analyse réalisée par la firme ^{Articles 23-24 de la L.A.D.} porte sur les copies de photographies aériennes datées de 1965, 1973, 1979, 1992, 1997, 2000, 2007 (Google) et 2013 (Google).

Néanmoins, basé sur le travail de photo-interprétation réalisé par ^{Articles 23-24 de la L.A.D.} pour la photo aérienne de 1973, je suis porté à croire à l'existence d'une activité de sablière au sens du *Règlement sur les carrières et sablières* au moment de l'entrée en vigueur de la Loi en 1972 en raison de la superficie d'excavation démontrée (estimée à 1,1 hectare) qui est non négligeable.

Par contre, je n'ai pas suffisamment de preuves pour juger de la continuité des activités. ^{Articles 23-24 de la L.A.D.} a fait un travail de démonstration en appréciant et comparant les photos aériennes sur plusieurs années (huit (8) copies de photos aériennes réparties sur huit (8) ans), mais il nous manque des preuves d'activités commerciales (contrats, factures ou autres) démontrant une exploitation commerciale, contractuelle ou industrielle avant le 21 décembre 1972 à nos jours et ceci de façon continue. Seules (3) factures ont été soumises à l'appui de la demande.

Par ailleurs, selon l'analyse réalisée par le consultant et la confirmation de M. Willaim Blair (lettre du 30 mai 2017), il a été mentionné que l'exploitation au lot 6B-P fut intensive avant et après 1979 et que, depuis 1999, l'activité fut **artisanale**, mais continue.

De ce qui précède, il est recommandé de ne pas reconnaître au demandeur des droits acquis pour exploiter ladite sablière/gravière puisqu'on n'est pas en mesure de juger que l'exploitation de la sablière/gravière s'est poursuivie sans arrêt depuis le début jusqu'à nos jours.

IX PROGRAMME DE VÉRIFICATION

N/A



Ahmed Marjoua, Ph.D., Géo
Analyste
Secteur industriel

AM/pab

Longueuil, le 19 avril 2018

Monsieur William Blair
Articles 53-54 de la L.A.D.

N/Réf. : 7610-16-01-0734001
401680579

**Objet : Avis de non-assujettissement
Projet d'entreposage au 775, chemin Welsh à Franklin**

Monsieur,

Nous avons pris connaissance de votre demande du 14 février 2018 relativement au projet de :

Entreposage au 775, chemin Welsh à Franklin (lot 5 620 388 du cadastre du Québec, anciens parties de lots 6B et 7A Rang 8 de Jamestown Canton de Franklin).

Après avoir analysé le contenu de votre demande, nous vous avisons que votre projet n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Cet avis est conditionnel au respect des conditions suivantes :

- Entreposer du sable, du gravier, des briques, du pavé-uni et des pierres. Le sable et le gravier seront en piles et les briques, le pavé-uni et les pierres seront disposés sur des palettes. Ces matériaux seront des matériaux neufs, exempts de contamination;
- La capacité maximale d'entreposage sur le site est de 400 000 tonnes;
- Utiliser un tamiseur portatif de marque IPF-513 Série III sur le site à proximité des piles pour tamiser les matériaux en vrac. Sa capacité de production est de 200 tonnes/heure;

...2

Direction générale
201, place Charles-Le Moyne, 2^e étage
Longueuil (Québec) J4K 2T5
Téléphone : 450 928-7607
Télécopieur : 450 928-7625

Bureau régional de Sherbrooke
770, rue Goretti
Sherbrooke (Québec) J1E 3H4
Téléphone : 819 820-3882
Télécopieur : 819 820-3958

Bureau régional de Bromont
101, rue du Ciel, bureau 1.08
Bromont (Québec) J2L 2X4
Téléphone : 450 534-5424
Télécopieur : 450 534-5479

Bureau régional de Valleyfield
900, rue Léger
Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6S
5A3
Téléphone : 450 370-3085
Télécopieur : 450 370-3088

- L'entreposage ne se fera que sur la portion de 1 hectare sur la partie de l'ancien lot 7A et sur la portion de 4,1 hectares de l'ancien lot 6B bénéficiant d'un droit acquis reconnu par la CPTAQ;
- Ne pas recevoir des matières résiduelles (déchets) sur le site;
- Ne pas réaliser de concassage;
- Ne pas exploiter la sablière, y extraire du matériel sans obtenir un CA à cet effet;
- Respecter une zone tampon de 10 m autour des milieux humides présents sur le site;
- Ne pas recevoir de sols contaminés ni de scories sur le site;
- Ne pas faire de remblaiement dans les milieux humides présents sur le site;

Cet avis de non-assujettissement concerne uniquement le projet décrit dans les documents suivants :

- Formulaire de demande de certificat d'autorisation (12 pages et 1 annexe);
- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 19 mars 2018, signée par monsieur William Blair, concernant des informations supplémentaires relatives à la demande d'autorisation pour le projet d'entreposage;
- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 12 avril 2018, signée par monsieur William Blair, concernant des informations supplémentaires relatives à la demande d'autorisation pour le projet d'entreposage.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra. De plus, toute modification à ce projet entraînera une réévaluation du dossier. La modification devra préalablement nous être présentée par écrit, afin que nous puissions évaluer si le présent avis demeure valable.

En outre, cet avis de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement.

Notez que cet avis est fait en fonction de la réglementation actuellement applicable et que cette réglementation pourrait être modifiée à l'entrée en vigueur du *Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale* (RAMDCME) d'ici au 1^{er} décembre 2018. Par conséquent, vous êtes

invités à revalider la position transmise par le Ministère avant de réaliser les travaux prévus dans le cas où ceux-ci auraient lieu après l'entrée en vigueur du RAMDCME.

Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec monsieur Ahmed Marjoua, au (450) 928-7607, poste 281.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Le directeur régional de l'analyse et de l'expertise
de la Montérégie, secteur industriel, et directeur
du Pôle d'expertise du secteur industriel,



PB/AM/pab

pour Paul Benoît

**RAPPORT D'ANALYSE DE LA DEMANDE DE
CERTIFICAT D'AUTORISATION**

DATE : Le 17 avril 2018

PAR : **Ahmed Marjoua**

REQUÉRANT : Monsieur William Blair
Articles 23-24 de la L.A.D.

OBJET : Projet d'entreposage

LOCALISATION : 775, chemin Welsh, Franklin (Québec)
Lot 5 620 388 du cadastre du Québec

N/RÉFÉRENCE : 7610-16-01-0734001

N/INTERV. : 301289292
401680578

I NATURE DU PROJET

Monsieur William Blair désire exploiter le site sur le lot 5 620 388 du cadastre du Québec (anciennement lots 6B-P et 7A-P) ayant une superficie de 5,1 ha, de façon continue afin d'y entreposer du sable, du gravier, des briques, du pavé-uni et des pierres. Le sable et le gravier seront en piles et les briques, le pavé-uni et les pierres seront disposés sur des palettes. Ces matériaux seront des matériaux neufs, exempts de contamination.

Un tamiseur portatif de marque ^{Articles 23-24 de la L.A.D.} sera utilisé sur le site à proximité des piles pour tamiser les matériaux en vrac. Sa capacité de production est de ^{Articles 23-24 de la L.A.D.} tonnes/heure.

La *Commission de protection du territoire agricole du Québec* a reconnu des droits acquis en 2017 sur une surface de 5,1 ha (lettre du 15 février 2017). Selon cette décision, la CPTAQ reconnaît les droits acquis sur 1 hectare sur le lot 7A-P et 4,1 hectares sur le lot 6B-P. Les activités de stockage et de tamisage bénéficient également de droits acquis sur ces lots selon la CPTAQ.

Une demande de reconnaissance de droits acquis pour l'exploitation d'une sablière sur le lot P-6B (Rang VIII) a été soumise au MDDELCC et une réponse défavorable a été signifiée à monsieur William Blair en date du 29 juin 2017.

Le sable et les autres matières proviendront d'endroits situés au Québec, en Ontario et aux États-Unis. La capacité maximale d'entreposage est de ^{Articles 23-24 de la L.A.D.} tonnes.

...2



II LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

a) EAU

Il n'y a aucune eau de procédé.

b) AIR

Les impacts possibles sur la qualité de l'air sont les suivants : émanation de poussières lors du chargement/déchargement du sable, du gravier et des pierres et de leur transport et émanation de gaz à effet de serre résultant du fonctionnement de moteurs à combustion interne.

c) BRUIT

L'exploitation du site génère des bruits reliés au fonctionnement des équipements et aux véhicules de transport.

d) MATIÈRE RÉSIDUELLE

Aucune matière résiduelle ne sera générée.

e) SOL

Il y a peu d'impact prévu sur le sol.

III LES ÉTUDES ET RECHERCHES

N/A

IV LES EXIGENCES

1. LÉGALES

Ce projet n'est pas assujéti à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2).

2. TECHNIQUES

Dans ses lettres assermentées, datées des 19 mars et 12 avril 2018, monsieur William Blair s'est engagé à :

- Ne pas recevoir des matières résiduelles (déchets) sur le site;
- Ne pas réaliser de concassage;
- Ne pas exploiter la sablière, y extraire du matériel sans obtenir un CA à cet effet;
- Respecter une zone tampon de 10 m autour des milieux humides présents sur le site;
- Ne pas recevoir de sols contaminés ni de scories sur le site;
- Ne pas faire de remblaiement dans les milieux humides présents sur le site;
- L'entreposage ne se fera que sur la portion de 1 hectare sur la partie de l'ancien lot 7A et sur la portion de 4,1 hectares de l'ancien lot 6B bénéficiant d'un droit acquis reconnu par la CPTAQ.

3. ADMINISTRATIVES

N/A

V LES CONSULTATIONS

N/A

VI LES AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION

Une inspection a été réalisée le 7 mars 2018 par mon collègue monsieur Alain Dionne du CCEQ afin de prélever des échantillons de sable gris présent sur le site au 775, chemin Welsh, à Franklin, et les résultats d'analyses n'ont pas montré de contamination de ceux-ci.

Également, le CCEQ (service hydrique) compte réaliser une inspection à la fonte des neiges afin de voir l'état des lieux et vérifier s'il y a remblai dans les étangs.

VII ÉLÉMENTS SUPPORTANT LES RECOMMANDATIONS DE L'ACCEPTABILITÉ DU PROJET SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL

N/A

VIII RECOMMANDATIONS

Délivrer la lettre de non-assujettissement étant donné le faible risque environnemental que le projet pourra engendrer.

IX PROGRAMME DE VÉRIFICATION

Des inspections devront être réalisées pour s'assurer des matières qui seront entreposées sur le site ainsi que l'état des milieux humides présents sur le site.



Ahmed Marjoua, Ph.D., Géo
Analyste
Secteur industriel

AM/pab